



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,  
*PORTANT REGLEMENT  
pour les Monnoyes.*

Du 22. Janvier 1709.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L** E ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le vingt Novembre dernier, portant Reglement pour le cours des Especes d'Or & d'Argent pendant les mois de Janvier & Fevrier : Et Sa Majesté jugeant que pour le soulagement de ses Sujets, & le bien de son service, il est à propos de differer jusqu'au premier Mars la diminution qui est indiquée par ledit Arrest pour le premier dudit mois de Fevrier ; Ouy le Rapport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances :  
SA MAJESTE EN SON CONSEIL a ordonné &

ordonne , que pendant le mois de Fevrier prochain jusqu'au premier Mars suivant , les Especes auront cours dans le Commerce , & les Matiers d'Or & d'Argent seront reçûes dans les Monoyes sur le même pied & pour la même valeur qu'elles ont presentement ; mais qu'à commencer audit jour 1. Mars prochain , les Louis d'Or n'auront plus cours que pour 12 l. 10. s. les Louis blancs ou Ecus pour 3. l. 7. s. les demis , quarts & douzièmes à proportion ; les Pieces de quatre livres de Flandres pour 4. l. 7. s. les diminutions à proportion ; les Pieces de vingt sols pour 14. s. 6. d. les Pieces de dix sols pour 7. s. 3. d. sans changement à l'égard des Pieces de quatre sols , qui continueront d'estre reçûes pendant ledit mois de Mars jusqu'à la diminution suivante , pour la même valeur qu'elles ont à present , c'est-à-dire pour 3. s. 9. den.

Que dans la Province d'Alsace les Louis d'Or , à commencer dudit jour premier Mars , ne seront plus reçûs que pour 14. l. les doubles & demis à proportion ; les Ecus pour 3. l. 15. s. les demis , quarts & douzièmes à proportion ; les Pieces de trois sols de Strasbourg pour 32. s. 10. d. les Pieces de trente-trois sols pour 24. s. 9. deniers.

Qu'à l'égard des Pieces de onze sols monoye d'Alsace , & dix sols monoye de France , fabriquées dans les Monoyes de Strasbourg & de Mets , elles ne seront plus reçûes , sçavoir en Alsace que pour 8. s. 3. d. & dans l'étenduë des trois Evêchez & autres Pays où le cours en est permis , que pour 7. s. 3. den. sans aucun changement à l'égard des Pieces de cinq sols six deniers monoye d'Alsace , & cinq sols monoye de France fabriquées dans lesdites Monoyes , qui continueront d'avoir cours pendant le mois de Mars & jusqu'à la diminution suivante , sçavoir en Alsace pour 4. s. 3. d. & dans les autres Provinces du Royaume pour 3. s. 9. deniers.

Et quant aux Matieres d'Or & d'Argent , ordonne Sa Majesté qu'à commencer audit jour premier Mars , le prix en demeurera fixé , sçavoir le Marc d'Or fin à 494. l. 6. s. 4. d. le Marc d'Argent fin à 32. l. 11. s. 8. den. Et dans la Monoye de Strasbourg le Marc d'Or fin à 553. l. 12. s. 8. den. & le Marc d'Argent fin à 36. l. 9. s. 6. den. & les autres Matieres à proportion de leur titre , suivant les Tarifs qui seront arrestez dans les Cours des Monoyes.

Sa Majesté se reservant de regler cy-après les autres diminu-

tions jusqu'à ce que lesdites Espèces aient esté réduites à leur juste valeur.

Enjoint aux Officiers des Cours des Monoyes & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume de tenir la main à l'exécution du present Arrest, nonobstant tous Reglemens, Arrests & autres choses à ce contraires, auxquels Sa Majesté a dérogé & déroge pour cet effet, & de le faire lire, publier & enregistrer par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 22. Janvier 1709. Signé, GOUJON.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces de nostre Royaume, & à tous autres Officiers de Justice qu'il appartiendra. SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour les causes y contenuës: lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Hoirrier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour son entiere execution tous Commandemens, Sommations, Contraintes & autres Actes & Exploits nécessaires sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le vingtdeuxième jour de Janvier l'an de grace mil sept cens neuf, & de nostre Regne le soixante - sixième. Par le Roy en son Conseil, signé, GOUJON. Et scellé.

*Registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le 27. Fevrier 1709.*  
Signé, GALLOY's.

---

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur  
ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances  
& la Monoye, & de la Ville.